Enfance & Jeunesse
Association intercommunale de Rolle et environs

Préavis N° 02-2026

Demande de validation du règlement sur les transports scolaires

Le présent préavis a pour but de présenter la mise à jour du règlement sur les transports scolaires pour approbation du Conseil Intercommunal.

1. Préambule

Le dernier règlement sur les transports scolaires date de novembre 2012, sous l'égide de l'ASPAIRE. Il est nécessaire de remettre à jour ce document au nom de l'Association Enfance & Jeunesse et d'y inclure les éléments manquants tels que recommandés dans le règlement type proposé par l'Etat de Vaud pour les associations intercommunales.

2. Situation actuelle

Le texte a donc été adapté en fonction des propositions et recommandations de l'Etat de Vaud dans son guide et son règlement type cité au chapitre précédent. Les éléments spécifiques à EnJeu ont été ajoutés. Il a ensuite été transmis au service juridique de la DGEO pour leur vérification et adapté en fonction des commentaires reçus. Le nouveau règlement des transports, en annexe au présent préavis - une fois adopté par le Conseil Intercommunal - sera ensuite envoyé au Département de l'enseignement et de la formation professionnelle pour signature par son Chef, Monsieur Frédéric Borloz.

3. En conclusion

Le Comité de Direction vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse

- Vu le préavis du Comité de Direction.
- Entendu le rapport de la Commission.
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour.

Décide

- D'adopter le préavis N°02-2026 Demande de validation du règlement sur les transports scolaires.

Adopté par le Comité de Direction lors de sa séance du 23 février 2026

Au nom du Comité de Direction d'Enfance & Jeunesse

Sylvie Mery
Présidente

Enfance & Jeunesse
Comité de direction
ENFANCE & JEUNESSE
LIBERTÉ ET PATRIE

Isabelle Houmard
Directrice Générale

Enfance & Jeunesse
Association intercommunale de Rolle et environs

Règlement sur les transports scolaires

Rolle, le 23 février 2026

Enfance & Jeunesse
Association intercommunale de Rolle et environs

Règlement sur les transports scolaires

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956,
Vu l'article 4 du règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011,
Vu le préavis du comité de direction du 23 février 2026,
Vu le rapport de la commission
Le conseil intercommunal d'Enfance & Jeunesse adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

[1] Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

[2] Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés le justifient, en fonction de l'âge des élèves, l'Association intercommunale organise un transport.

[3] L'Association utilise aussi bien des transports publics que des transports dédiés pour l'organisation des transports scolaires.

[4] Enfance & Jeunesse finance un abonnement aux transports publics couvrant le territoire de ses onze communes à l'ensemble des élèves de l'arrondissement scolaire dès la 7P. Les élèves de la 1P à la 6P sont transportés dans des minibus dédiés.

[5] Un organisme externe peut être mandaté pour l'accompagnement dans les bus et dans la mesure du possible, la prévention et la médiation.

[6] Toute communication destinée à l'entreprise de transport ou plainte à son égard peut être adressée à Enfance & Jeunesse à l'adresse suivante : transports@enjeu.ch

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et les écoles de l'établissement primaire de Rolle – Cœur de la Côte et de l'établissement primaire et secondaire – Le Martinet. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

[1] Le plan annexé fait partie du présent règlement. Il indique les zones d'habitations qui donnent accès aux transports scolaires. Les arrêts sont consultables en ligne sur le site internet d'Enfance & Jeunesse : enjeu.ch

[2] Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'une zone d'habitation au sens de l'alinéa 1 du présent article, mais à plus de 2,5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par l'Association intercommunale. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires du Conseil d'Etat du canton de Vaud est réservé.

Article 4 Responsabilités

[1] Enfance & Jeunesse organise les transports et confie l'exécution à l'entreprise de son choix. Elle définit les horaires de transports d'entente avec la direction des établissements scolaires.

Article 5 Conditions d'accès aux transports scolaires

[1] Seuls les élèves détenteurs d'un abonnement valable peuvent accéder aux transports publics. Les règles de l'entreprise de transport public concernée s'appliquent en cas d'oubli de l'abonnement. L'article 20 de la Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) est applicable pour le surplus.

[2] Les transports effectués par minibus ne peuvent accueillir que le nombre d'élèves initialement prévus, en fonction de leur lieu de domicile, aux arrêts desservis. L'accès aux transports dédiés n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 6 Comportements aux arrêts et dans les transports

[1] Les représentants légaux sont responsables du comportement de leur enfant tant durant les attentes aux arrêts que durant le déplacement. Ils sont responsables des dégâts commis par leurs enfants.

[2] Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini. Il respecte son environnement, ainsi que les personnes qui s'y trouvent.

[3] L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves.

[4] L'élève se conforme aux instructions suivantes dans les transports scolaires :

- Il attend le bus dans le calme et laisse descendre les précédents usagers
- Il s'assied et attache sa ceinture de sécurité
- Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule
- Il ne joue pas avec des balles ou autres projectiles
- Il ne monte pas chaussé de patins ou chaussures à roulettes
- Les bus dédiés ne transportent pas de trottinettes, ni de planches à roulettes, etc…

Article 7 Ponctualité

[1]L'élève doit être à l'heure à l'arrêt de bus prévu pour prendre le bus, que ce soit avant ou après l'école.

[2]L'élève qui a manqué le bus ne relève plus de la responsabilité de l'Association intercommunale, ni des communes membres.

Article 8 Non-respect des règles

[1] Lors de comportements ne respectant pas les instructions de l'article 6 du présent règlement et/ou lorsqu'un conflit avéré ou potentiel est observé ou signalé, les élèves et/ou leurs représentants légaux sont invités à une médiation.

[2]L'élève peut faire l'objet d'un avertissement adressé à ses représentants légaux.

[3] L'élève peut être convoqué avec ses représentants légaux et faire l'objet d'une décision d'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours des transports scolaires.

[4] L'élève exclu des transports est néanmoins tenu de fréquenter l'école selon l'horaire habituel.

[5] Enfance & Jeunesse se réserve le droit de dénoncer l'élève à la justice des mineurs.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 9 Décisions et voies de recours

[1] Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au Comité de Direction d'Enfance & Jeunesse.

[2] Les décisions rendues par le Comité de Direction d'Enfance & Jeunesse peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par le Comité de Direction d'Enfance & Jeunesse dans sa séance du 9 février 2026

Sylvie Mery
Présidente

Comité de direction ENFANCE & JEUNESSE

Isabelle Houmard
Directrice Générale

Adopté par le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse dans sa séance du :

Dominique Perren
Présidente

Catherine Safi
Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du :

Frédéric Borloz

ligne 840
Saint-Oyens,Eglise
Essertines-sur-Rolle
Les Granges
Châtel
Ligne spéciale 2
Mont-sur-Rolle
ligne 721
ligne 846
Perroy
Couronnette
Mont-Blanc
Tartegnin
Rolle, Gare
ligne 835
La Vissenche
Rolle, La Prairie
ECOLE
Rolle, Martinet
Gilly
Condémines
Bursins
Ligne spéciale 3
Vinzel
Bursinel, Gare Sud
GBR 841
ligne 836
Luins
Le Vernay
Bursinel
Ligne spéciale 1
Dully, Sous Dully
Les Tattes
Lac Léman